

Article R4543-27 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Lors d'opérations de montage ou de démontage d'ascenseurs, les opérations de levage ou de maintien en hauteur de la cabine doit être réalisée au moyen d'un appareil de levage approprié. Pour ce faire, une étude d'adéquation de l'appareil de levage est nécessaire (dont la définition figure à l'article 5 de l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage).

Article R4543-27 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Toute opération de levage ou de maintien en hauteur de la cabine est effectuée au moyen d'un appareil de levage approprié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascensoriste

Cliquez ici pour accéder à cet outil